

Arrêt

n° 301 291 du 9 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 18 janvier 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. A. NIANG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire de Malatya.

Durant vos années d'études au lycée à Adana, vous avez logé dans un internat appartenant au mouvement Gülen. Vous vous sentiez utilisé comme outil de propagande de ce mouvement et cela vous déplaisait, car il vous était demandé de faire des publications sur les réseaux sociaux sur des sujets précis. Cependant, vous y êtes resté pour des raisons économiques.

En septembre 2011, à l'âge de 16 ans, vous avez été placé en garde à vue durant douze heures pour avoir publié sur Twitter un commentaire sur la mort d'un enseignant qui s'était dressé face aux autorités contre la déforestation à Artvin.

En janvier 2012, vous avez été placé en garde à vue à Adana çukurova concernant des tweets que vous avez publiés pour qu'on ne ferme pas les dershanes du mouvement Gülen à la demande des responsables de l'internat où vous logiez.

En 2013, vous avez participé aux manifestations du parc Gezi à Istanbul alors que vous y étiez pour faire un job d'étudiant durant l'été. Dans ce cadre, fin juin 2013, vous avez été placé en garde à vue à Beyoglu pendant un jour ou deux dans le cadre d'arrestations collectives et administratives. Durant celle-ci, un des policiers a abusé de vous sexuellement. Aucune procédure judiciaire n'a été entamée à votre rencontre pour ce motif.

En juin 2014, vous avez été mis en garde à vue à cause de tweets au sujet de l'accident d'une mine à Soma durant lequel des ouvriers ont perdu la vie.

Dans le cadre des affaires de corruption du 17/25 décembre 2013 et lors des événements d'octobre 2014 à Kobane, les membres du mouvement Gülen demandaient que vous et d'autres étudiants de l'internat fassiez des publications sur les réseaux sociaux pour dénoncer l'attitude des autorités turques. Vous avez été placé en garde à vue pour cela durant neuf à dix heures ou durant quatorze à seize heures à Adana Ceyhan ou à Tekirdag début décembre 2014.

En juin 2015, vous êtes allé en Chine dans l'optique d'y suivre des études. Durant votre séjour, vous avez publié sur les réseaux concernant le massacre dans la gare ferroviaire d'Ankara. Votre père a été contacté pour que vous vous présentiez devant le procureur à ce sujet, mais il n'y a pas eu de suite. Vous avez étudié le chinois lors d'une année d'études préparatoire, mais par la suite, vous n'avez pas obtenu de bourse d'études et vous êtes rentré en Turquie le 22 juin 2017.

En octobre 2017, à cause d'un tweet sur le coup d'état, vous avez été placé en garde à vue durant trois jours à Tekirdag.

A cause d'une publication sur votre compte Facebook le 4 juin 2017, vous avez été entendu par le Procureur de la République en octobre 2018. En juin 2019, dans le cadre de l'instruction, vous avez été placé en garde à vue.

Le 15 octobre 2019, le Tribunal correctionnel de Tekirdag vous a condamné à une peine de prison de 11 mois et 20 jours pour injure au président, assortie d'un sursis de cinq ans à l'exécution de cette peine. Vous n'avez pas fait appel contre cette décision.

Le 20 octobre 2019, vous vous êtes rendu en Géorgie et vous y avez travaillé pendant quatre ans. Vous y avez introduit une demande de protection internationale car vous estimiez que vous aviez été jugé injustement mais en décembre 2020, vous avez obtenu une décision négative.

En 2021, votre père a été placé en garde à vue car il était abonné aux revues Gülenistes Zaman et Sizinti. Cependant, il s'agissait d'un prétexte car lors de sa garde à vue, il a été interrogé à votre sujet ; les policiers ont déclaré que vous faisiez de la propagande pour FETÖ. Vous êtes donc rentré le 1er octobre 2021 en Turquie et le 4, vous avez été placé en garde à vue durant plusieurs heures. Les autorités vous ont reproché des publications, notamment sur Twitter, concernant le massacre de Soma et concernant un scandale financier. Une nouvelle instruction a été ouverte à votre rencontre pour ce motif par le Procureur de Malatya, mais aucune instruction n'a été entamée concernant FETÖ. Vous êtes ensuite reparti en Géorgie où vous bénéficiiez d'un titre de séjour.

Quand vous viviez en Géorgie, le 25 juin 2022, des policiers attendaient devant votre porte. Vous avez pris la fuite et à cette occasion, vous avez fait une chute au cours de laquelle votre bras droit a été fracturé. Vous pensez que ces policiers étaient là pour votre colocataire, un homme rencontré quand vous étiez au pensionnat et qui était concerné par des instructions pour appartenance à FETÖ. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles depuis cet événement. Vous ignorez si la police vous recherchait vous ou lui.

Après le séisme qui a frappé la Turquie en février 2023, vous êtes rentré à Malatya le 9 ou le 10 février 2023 auprès de votre famille car votre maison avait subi des dégâts importants. Vous avez été relogés par une association de l'Etat à Antalya, où vous avez trouvé un travail dans un hôtel, comme chef de rang. Concrètement, vous étiez beachman au bar de la plage. Vous avez été isolé par votre patron en raison de vos idées politiques et de votre homosexualité. Vous avez été frappé par votre superviseur et avez été contraint à la démission.

Vous avez quitté légalement la Turquie par avion le 26 juillet 2023, pour vous rendre au Cap Vert où vous aviez trouvé un travail de photographe. Vous y êtes resté jusqu'au 15 novembre 2023. A cette date, vous avez pris un avion à destination d'Antalya en Turquie mais lors de votre escale en Belgique, vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 16 novembre 2023 car vous ne vouliez plus rentrer en Turquie à cause de la pression psychologique liée à tout ce que vous aviez vécu dans ce pays.

Vous craignez également la pression sociale de la population turque car vous êtes homosexuel, et que vous le cachez à votre famille et à votre entourage.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents judiciaires concernant votre procès pour injure au président et des radios de votre bras fracturé lors de d'une chute en Géorgie.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 16 novembre 2023. Le délai de quatre semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'abord, s'agissant du seul fait vécu en Turquie pour lequel vous avez versé des éléments de preuve, à savoir votre condamnation par le tribunal correctionnel de Tekirdag pour « injure au président » en date du 15 octobre 2019, il ne permet pas de justifier un besoin de protection internationale. En effet, il ressort des documents que vous avez versés au dossier que vous avez été condamné pour une infraction de l'article 299/1-2 du code pénal turc à une peine de 11 mois et 20 jours de prison assortie d'un sursis de cinq ans à l'exécution de la peine pour avoir publié une injure sur Facebook à l'encontre du président turc en date du 4 juin 2017 (voir farde « Inventaire des documents », pièces 1 à 9 : détermination du parquet et du tribunal compétents pour traiter de cette affaire, documents d'enquête, acte d'accusation du 21.05.2019, procès-verbal d'audience du 8.10.2019, décision du tribunal correctionnel du 15.10.2019 et signification du jugement du 21.01.2020).

Selon cet article du code pénal, (1) Quiconque insulte le Président est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans. (2) Si le crime est commis publiquement, la peine à imposer est augmentée d'un sixième (voir farde « Information des pays », extrait code pénal turc, article 299/1-2). Dans votre cas, selon le jugement du 15 octobre 2019 qui figure au dossier, la peine prononcée fût le minimum prévu par la loi, c'est-à-dire d'un an, augmentée d'un sixième car l'infraction a été commise sur un réseau social, dont publiquement, mais ensuite diminuée d'un sixième tenant compte de circonstances atténuantes : votre passé et votre comportement durant l'audience. Compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires, le juge étant convaincu qu'il n'y aura pas récidive, cette peine fût assortie d'un sursis de cinq ans à l'exécution de cette peine (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1).

Dès lors, en raison du sursis de cette peine de prison de moins d'un an prononcé par le juge en 2019, le Commissariat général considère que les instances judiciaires turques n'ont pas prononcé de peine disproportionnée au regard de l'article du code pénal qui traite de cette infraction et qu'en l'espèce, par manque de gravité, ce jugement ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu de ce qui précède, votre crainte d'être arrêté en cas de retour en Turquie pour ce motif et de devoir purger votre peine de prison n'est pas fondée (voir questionnaire CGRA, 20.11.2023).

Ensuite, en ce qui concerne les diverses gardes à vue dont vous dites avoir fait l'objet en Turquie entre 2011 et 2021, il ne peut être accordé foi à vos déclarations en raison de leur caractère évolutif et de propos divergents, en raison de la teneur du jugement du 15 octobre 2019, en l'absence d'éléments de preuve de ce que vous alléguiez et du fait de plusieurs retours légaux en Turquie dans l'intervalle.

Ainsi, à votre arrivée en Belgique le 15 novembre 2023, vous avez déclaré à la police fédérale des frontières que vous aviez une crainte vis-à-vis de la Turquie en raison d'un jugement pour injure au président et du fait que vous étiez sympathisant de Gülen (voir p.2 du rapport de FEDPOL, dossier administratif : « Anhanger van Gülen »). Cependant cinq jours plus tard, entendu une première fois dans le cadre de votre demande par les instances d'asile, vous avez d'une part ré invoqué votre condamnation pour injure au président mais d'autre part, vous n'avez plus invoqué comme crainte le fait d'être lié au mouvement Gülen. Par contre, vous avez déclaré avoir subi plusieurs gardes à vue en 2018 et 2019 à la suite de votre participation à des manifestations, ajoutant que les gardes à vue avaient également pour raison la publication de commentaires sur l'actualité politique sur les réseaux sociaux (voir questionnaire CGRA, 20.11.2023). Un mois plus tard, entendu le 14 décembre 2023 par le Commissariat général, vous avez invoqué un nombre important de motifs d'asile, pour bon nombre d'entre eux jamais invoqués auparavant, à savoir des gardes à vue en 2011, 2012, 2013, 2014, 2017, 2019 et 2021 pour des raisons liées à chaque fois à des événements qui se sont produits en Turquie, pour des publications sur Twitter ou votre participation aux événements de Gezi en 2013; vos liens avec le mouvement Gülen accusé d'être une organisation terroriste (FETÖ) ; votre homosexualité alléguée. Or, vous n'avez jamais invoqué de tels faits précédemment. Confronté à ces omissions et à vos déclarations évolutives, vous avez répondu qu'à l'Office des étrangers, il vous a été demandé d'être bref et que vous ne vous étiez exprimé qu'au sujet des faits pour lesquels vous aviez des documents. Cette explication n'est toutefois pas convaincante pour justifier de telles divergences et une telle évolution dans vos déclarations (voir entretien CGRA, p.12). Même brièvement, il vous appartenait de donner tous vos motifs d'asile dès l'introduction de votre demande. De plus, vos déclarations vous ont été relues et vous les avez signées afin de marquer votre accord avec le contenu de votre audition à l'Office des étrangers. Ce premier élément empêche d'accorder foi à vos déclarations.

De plus, s'agissant des raisons pour lesquelles vous aviez été placé en garde à vue, vous n'avez versé **aucun commencement de preuve** des publications que vous auriez faites sur les réseaux sociaux à la base des problèmes invoqués (voir entretien CGRA, p.10). La consultation de votre profil Facebook, après que vous en ayez fourni la référence d'accès lors de votre entretien du 14 décembre 2023, n'a pas permis d'identifier un quelconque propos subversif ou critique envers l'Etat turc (voir farde « Information des pays », captures d'écran de votre profil Facebook et entretien CGRA, p.7). Si vous dites qu'une nouvelle instruction a été ouverte à votre rencontre début octobre 2021 à cause de publications sur les réseaux par le Parquet de Malatya, force est de constater que vous n'en faites nullement la preuve, arguant que malheureusement, vous avez perdu les documents qui pourraient prouver vos allégations tenues le 14 décembre 2023 (voir entretien CGRA, p. 8).

Un autre élément vient remettre en cause la crédibilité de ces gardes à vue que vous dites avoir vécues depuis 2011 : **dans son jugement du 15 octobre 2019**, le juge du tribunal correctionnel de Tekirdag a souligné votre passé, l'absence d'antécédents judiciaires et votre comportement qui permettait de vous octroyer des circonstances atténuantes. Si réellement vous étiez déjà dans le collimateur des autorités turques, si depuis 2011, vous faisiez l'objet de gardes à vue pour des publications dérangeantes pour le pouvoir en place, comme vous l'avez invoqué, il est raisonnable de penser que le juge ne vous aurait pas accordé de circonstances atténuantes.

De surcroît, alors que vous dites nourrir une crainte vis-à-vis de vos autorités, il ressort pourtant de vos déclarations et de la copie de votre passeport que **vous avez effectué plusieurs aller-retours légaux en Turquie depuis plusieurs années**, dont un départ très récent à destination du Cap Vert le 26 juillet 2023, sans être inquiété lors de ces départs et arrivées aux postes frontières (voir rapport de FEDPOL, copie de votre passeport reprenant les cachets entrée et sortie ; entretien CGRA du 14.12.2023, pp.3, 4, 8, 9 ; déclaration OE, 20.11.2023, rubrique 33). Ainsi, le Commissariat général ne perçoit aucun motif actuel pour lequel vos autorités pourraient vous arrêter en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne l'agression sexuelle que vous dites avoir subie lors d'une garde à vue en 2013, après avoir été interpellé dans le cadre des manifestations du parc Gezi, vos déclarations divergentes empêchent de la considérer comme établie. En effet, dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers le 20 novembre 2023, vous avez dit que vous aviez été violé par des policiers pendant vos gardes à vue subies en 2018 et 2019 (questionnaire CGRA, 20.11.2023). Or, devant le Commissariat général (voir entretien CGRA du 14.12.2023, pp.4, 5 et 10), vous avez déclaré que c'était en juin 2013 qu'un policier vous avait violé, ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers. Ces divergences empêchent d'accorder foi à ces déclarations et à l'agression alléguée.

En ce qui concerne vos liens avec le mouvement Gülen, force est de constater que vous n'avez versé aucun élément de preuve tendant à établir que vous avez logé dans leurs internats et maisons quand vous étiez étudiant. Par ailleurs, vous n'avez versé aucun commencement de preuve étayant de poursuites judiciaires à votre rencontre pour accusation d'appartenance à FETÖ. Enfin, alors que devant la police des frontières vous vous disiez sympathisant du mouvement Gülen (aanhanger Gülen), il ressort de votre entretien au Commissariat général que vous étiez plutôt opposé à leurs façons d'agir, que les responsables vous forçaient à faire de la propagande, ce qui vous déplaisait. Invité à expliquer pourquoi vous étiez resté vivre dans ces internats malgré tout, vous avez invoqué des raisons purement économiques (voir entretien CGRA, p.4, 5). Interrogé également sur votre religion, vous avez précisé ne pas être très croyant, croire qu'il existe un dieu mais ne pas avoir de certitudes à ce sujet (voir entretien CGRA, p.3). Vos propos sont loin de convaincre que vous ayez pu être un soutien/sympathisant du mouvement religieux Gülen et qu'ainsi, vous ayez pu connaître des problèmes ou que vous en connaissiez en cas de retour en Turquie pour ce motif.

Quant à votre homosexualité invoquée, notons que vous l'avez invoquée tardivement, non pas dès l'introduction de votre demande mais un mois plus tard. Confronté à votre comportement, vous avez expliqué qu'à l'Office, vous vous étiez senti gêné pour en parler devant deux hommes contrairement au Commissariat général où l'Officier de protection et l'interprète étaient des femmes (voir entretien CGRA, p.12). Le Commissariat général peut comprendre que vous n'avez pas tout de suite osé parler de votre orientation sexuelle devant des personnes de sexe masculin à l'Office des étrangers. Cependant, il relève tant d'autres omissions sur de nombreux autres motifs de crainte différents et que, s'agissant de tous ces autres faits invoqués par la suite, la crédibilité de vos propos a été remise en cause supra. Dès lors, en l'absence de crédibilité de tous les autres faits invoqués dans le cadre de votre demande, à l'exception de votre condamnation pour injure au président à une peine de sursis, du fait de votre départ légal du pays, le Commissariat général considère que votre comportement en tant que demandeur de protection internationale n'est pas celui attendu et qu'ainsi, la crédibilité générale au sens de l'article 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 est complètement remise en cause.

D'autres éléments continuent d'empêcher le Commissariat général d'établir ce motif invoqué. Si vous dites avoir été suivi psychologiquement en Turquie en raison de votre orientation sexuelle, vous n'avez versé aucun document de nature médicale pour attester de ce suivi (voir entretien CGRA, pp.9 et 10).

Par ailleurs, le seul fait invoqué en raison de votre homosexualité n'est pas établi en raison de vos propos contradictoires concernant les persécuteurs allégués. En effet, vous avez déclaré que lorsque vous viviez à Antalya, vous aviez connu des problèmes professionnels à cause de votre homosexualité avec vos collègues et votre superviseur, dont par ailleurs vous ne vous souvenez plus que du prénom, lesquels vous avaient poussé à la démission (voir entretien CGRA, pp.9, 10, 12 et 13). Or, vos propos sont contradictoires avec ceux tenus dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers, quand vous avez expliqué avoir travaillé à Antalya, où vous avez subi des pressions psychologiques et physiques de la part de groupes politiques liés au pouvoir en place, ce qui vous avait poussé à démissionner car on ne vous avait pas laissé travailler (voir questionnaire CGRA, 20.11.2023). Vous n'avez nullement invoqué un motif lié à une orientation sexuelle. Par contre au Commissariat général, vous n'avez pas invoqué de problèmes venant de groupes politiques liés au pouvoir ; vous avez invoqué le fait que votre superviseur vous avait donné des coups, mais vous n'avez pas porté plainte contre ce fait (voir entretien CGRA, p.13).

De plus, si vous dites que votre orientation sexuelle vous mettait trop de pression par rapport à votre famille, force est de constater que vous êtes chaque fois revenu vivre auprès d'elle, après votre séjour en Chine en 2017, quand vous rentrez de Géorgie en 2021, ou après le séisme de février 2023 (voir entretien CGRA, pp. 3, 4). Dès lors, si vous aviez réellement une crainte de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle, le fait de rentrer auprès de votre famille chaque fois après vos séjours à l'étranger est incohérent et continue de remettre en cause la crédibilité de vos dires.

Vos déclarations contradictoires, évolutives et inconstantes, l'omission de ce motif dès l'introduction de votre demande, couplé au fait que la crédibilité générale de votre récit n'est pas établie, empêchent de croire à vos déclarations selon lesquelles vous êtes homosexuel.

Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs à l'appui de cette demande (voir entretien CGRA, p.13).

Enfin, vous avez versé des radios d'une broche posée suite à une fracture de votre bras, radios faites à l'hôpital américain de Tbilissi le 2.09.2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°10). Vous avez déclaré que des policiers s'étaient présentés à votre adresse en Géorgie le 25 juin 2022, vraisemblablement à la recherche de votre colocataire concerné par des instructions judiciaires en Turquie pour appartenance à FETÖ (voir entretien CGRA, p.7). Pris de peur, vous disiez vous être enfui et dans votre fuite, vous avez fait une chute. Force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que vous n'établissez pas que ces policiers venaient pour vous. Au contraire, vous invoquez, selon vos mots de « fortes probabilités » qu'ils venaient pour votre colocataire. Par ailleurs, vous avez encore vécu en Géorgie jusqu'en février 2023, sans que vous fassiez état de problèmes. Enfin, cet événement ne s'est pas passé dans le pays dont vous avez la nationalité, mais dans un pays où vous avez eu un droit de séjour dans le passé. Or, il appartient aux instances d'asile d'analyser des craintes exprimées vis-à-vis du pays de nationalité du demandeur. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne voit aucune raison de vous octroyer une protection internationale pour ce motif.

En ce qui concerne les observations aux notes de votre entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 22 décembre 2023, si celles-ci ont été prises en considérations, elles se limitent à quelques apports de précisions et rectifications qui ne sont pas de nature à renverser les conclusions tirés ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 15 novembre 2023, le requérant est arrivé à *Brussels Airport* en provenance de la Turquie et le même jour, le Ministre a pris une décision de refus d'entrée (« bijlage 11 - terugdrijving ») le concernant.

2.2. Le 16 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le même jour, le Ministre a pris une « décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière », en l'espèce le « centre de transit Caricole », sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le 22 novembre 2023, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les déclarations du requérant, a transmis le dossier à la Commissaire générale.

2.4. Le 14 décembre 2023, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse.

2.5. Le 18 janvier 2024, la Commissaire générale a pris dans le dossier du requérant une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant sollicite le Conseil, à titre principal, afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise. A titre subsidiaire, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant transmet au Conseil un document qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Factsheet Turquie de juin 2023 (Organisation suisse d'aide aux réfugiés)* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

5.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, indépendamment d'une décision d'examen ultérieur, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière ».

5.3. Sur cette question, dans sa note d'observations du 31 janvier 2014, la partie défenderesse souligne en substance qu'« [...] un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (voir CCE, n° 294093 du 12 septembre 2023, point 3.11) ». Elle estime qu'« [a]près ce délai de 4 semaines, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et [que] l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève qu'« [e]n ce qui concerne [le requérant], le délai des 4 semaines étant écoulé, [il] n'est plus maintenu à la frontière. Par la loi et de plein droit, [il] a été autorisé à entrer dans le Royaume ».

Elle précise toutefois dans cette même note d'observations « [...] qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire. Au-delà de ce délai de 4 semaines, la personne concernée peut faire l'objet d'une situation de maintien sur le territoire. La circonstance que le demandeur est autorisé à entrer dans le Royaume et n'est donc plus dans une situation de maintien à la frontière ne signifie pas que sa situation factuelle ait nécessairement changé : la fin de la situation de maintien à la frontière ne signifie pas la fin ou l'exclusion de toute situation de maintien [...] ». Elle note, par ailleurs, « [...] que le fait qu'un demandeur initialement maintenu à la frontière soit par la suite maintenu sur le territoire n'entraîne pas nécessairement qu'il ait changé de lieu effectif et physique de maintien. Un demandeur maintenu dans un lieu déterminé en particulier sur base d'un maintien à la frontière (en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980) peut par la suite être maintenu dans le même lieu déterminé sur base d'un maintien sur le territoire (en application de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980) ». Elle fait valoir que le centre Caricole où le requérant est maintenu « [...] n'est pas un lieu déterminé à la frontière au sens de l'article 74/5, § 1^{er} de la loi de 1980 » au vu de sa localisation, mais que « [...] tout comme actuellement les centres fermés de Bruges et de Merksplas, de Vottem et de Holsbeek, il a une "double casquette" : il s'agit d'un lieu déterminé dans le Royaume au sens de l'article 74/6 et d'un lieu situé à l'intérieur du Royaume assimilé par le Roi à un lieu déterminé situé à la frontière ». Il peut dès lors « [...] accueillir des demandeurs qui ont présenté une demande de protection internationale à la frontière et continuer à les accueillir après que ceux-ci ont été autorisés de plein droit et par la loi à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, § 4, 4^o ou 5^o ».

La partie défenderesse se réfère aussi dans sa note aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne qu'« [...] [é]tant donné que Votre Conseil a jugé ne pas être en mesure de trancher le litige sans qu'il soit répondu à ces questions préjudicielles, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur le même litige, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que ce n'est que si le Conseil « ne peut exercer son pouvoir de confirmer ou de réformer » une décision, soit parce que celle-ci « [...] est affectée d'une irrégularité substantielle soit parce qu'il y manque des éléments essentiels, qu'il est habilité à [lui] renvoyer la cause en annulant [ladite] décision [...] ». Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudicielles qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges ». Elle estime que « [p]ar la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudicielles posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

5.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observations, la problématique du traitement des demandes de protection internationale introduites à la frontière a été récemment soumise à une composition en Chambres réunies du Conseil, qui, par plusieurs arrêts du 22 janvier 2024 (n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352), a estimé nécessaire de poser différentes questions à la CJUE.

Dès lors que des questions préjudicielles relatives à cette problématique ont été soulevées auprès de la CJUE, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans l'attente des réponses que la Cour y apportera, de maintenir, par souci de sécurité juridique, la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294 093 et 294 112 prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges.

5.5. Selon les enseignements de ces arrêts, la question posée étant une question de compétence de la partie défenderesse, elle est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Conseil. Ensuite, aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5.6. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 18 janvier 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 16 novembre 2023, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD